



# MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST

Tél. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

## DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR COMMUNE DE SAINT-PREST

### Arrêté municipal permanent

N° 4/2016

**ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PERMANENT N°52/2013  
PORTANT INDERTICTION DE STATIONNER A TOUT VEHICULE  
CONSIDERE COMME RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS, HABITATIONS  
LEGERES DE LOISIRS, LES CARAVANES ET TOUT VEHICULE TERRESTRE A  
MOTEUR SUR LE TERRAIN DES GRAVIERS, TERRAIN DES TENNIS ET  
TERRAIN RUE DE LA BASSE VILLETTE**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement de tout véhicule considéré comme résidence mobile de loisirs, les habitations légères de loisirs, les caravanes et tout autre véhicule terrestre à moteur sauf autorisation spécifique du Maire et de ses adjoints délégués sur les parcelles communales suivantes : AD 19, 20, 22, 40, 593 et AE 79, il y a lieu de réglementer comme suit :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement est interdit à tout véhicule considéré comme résidence mobile de loisirs, les habitations légères de loisirs, les caravanes et tout autre véhicule terrestre à moteur, sauf autorisation spécifique du Maire et de ses adjoints délégués sur les parcelles communales suivantes : AD 19, 20, 22, 40, 593 et AE 79.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera tacite de reconduction chaque année pour les mêmes périodes, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que tout véhicule considéré comme résidence mobile de loisirs et de type caravane, constaté en **infraction**, sera verbalisé et mis en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Prest et Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Prest,  
Le 10/03/2016  
Le Maire,



Jean-Marc CAVET

COURRIEL : [mairie.de.saintprest@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.saintprest@wanadoo.fr)

SITE INTERNET : [www.ville-saintprest.fr](http://www.ville-saintprest.fr)